

A-2015-395



Director - Directeur

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY AND
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

N° du SGC 21548
NON CLASSIFIÉ
À titre d'information

2015/05/05

MÉMOIRE AU MINISTRE

RAPPORTS ANNUELS 2014-2015 DU SCRS SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À ÊTRE DÉPOSÉS AU PARLEMENT

ENJEU

Vous trouverez en pièces jointes les rapports annuels du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

HISTORIQUE

Conformément aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), les rapports sont distincts. Ils renferment des statistiques d'ordre général sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, notamment le nombre de demandes reçues et traitées par le SCRS, ainsi que des résumés des plaintes adressées au Commissaire à la protection de la vie privée et au Commissaire à l'information du Canada. En sus des exigences en matière de rapport du SCT, le Service a inclus des tableaux comparatifs portant sur plusieurs années, qui montrent certaines tendances.

Les conclusions des rapports sont bonnes et ces derniers ne font état d'aucun enjeu important qui risquerait d'attirer la critique. Au cours de l'exercice visé, le Service a accompli un travail remarquable en traitant dans les délais prévus 99 % des demandes ayant trait à la *Loi sur l'accès à l'information* et 98 % de celles qui sont liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

RECOMMANDATION

Le Service recommande que les rapports soient déposés au Parlement selon les procédures établies à cette fin.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
 PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
 ACCESS TO INFORMATION ACT.
 RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
 PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
 À L'INFORMATION

Michel Coulombe

Pièces jointes:

Rapport Annuel 2014-2015 / *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Rapport Annuel 2014-2015 / *Loi sur l'accès à l'information*

Le présent document peut faire l'objet d'une exception aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On pourra également s'opposer à la communication des informations ou des renseignements qu'il contient en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*. Ces informations ou renseignements ne doivent être ni communiqués ni utilisés comme preuve sans consultation préalable du Service canadien du renseignement de sécurité.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
 PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
 ACCESS TO INFORMATION ACT.
 RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
 PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
 À L'INFORMATION

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
 PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
 ACCESS TO INFORMATION ACT.
 RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
 PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
 À L'INFORMATION



Director - Directeur

N° du SGC : 21128

SECRET

Décision requise

JUL 03 2015

MÉMOIRE AU MINISTRE

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ENTENTE ENTRE LE SERVICE ET

SOMMAIRE

- Conformément aux Directives du ministre sur les ententes et la coopération avec des organismes étrangers, vous êtes priés d'autoriser l'augmentation du niveau d'échange de l'entente conclue entre le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et [redacted] pour y inclure des liens de communication bilatéraux.
- L'entente conclue avec [redacted] a été approuvée avec une restriction ministérielle qui limitait la liaison à des fins de renseignement de sécurité, ce qui implique que le SCRS doit solliciter une approbation ministérielle afin de modifier la présente entente.
- L'établissement de liens de communication sécurisés permettrait au SCRS d'améliorer la rapidité et l'efficacité des échanges d'informations avec [redacted]. Cette mesure sera particulièrement importante lorsque [redacted] assurera la responsabilité des liaisons et des échanges avec [redacted].

CONTEXTE

Conformément à l'annexe D émanant des Directives du ministre de 2014 sur les opérations qui régit les ententes du Service conclues avec des organismes canadiens et étrangers, vous êtes priés d'autoriser l'augmentation du niveau d'échange de l'entente conclue en vertu de l'alinéa 17(1)b) de *Loi sur le SCRS* entre le Service et [redacted] pour y inclure des liens bilatéraux de communication [redacted]. Si autorisée, cette modification permettrait au Service d'établir un lien de communication sécurisé [redacted].

L'entente conclue avec permet une collaboration

Lorsque le Solliciteur général du Canada a autorisé la conclusion de cette entente il a
inclus une mise en garde pour qu'elle soit limitée à des échanges

Compte tenu de cette restriction, le Service a sollicité et obtenu l'autorisation du Solliciteur
général pour modifier l'entente avec

ANALYSE

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
 PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
 ACCESS TO INFORMATION ACT.
 RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
 PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
 À L'INFORMATION

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
 PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
 ACCESS TO INFORMATION ACT.
 RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
 PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
 À L'INFORMATION

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
 PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
 ACCESS TO INFORMATION ACT.
 RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
 PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
 À L'INFORMATION

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.

Comme il le fait avec toutes les ententes qu'il a conclues avec des organismes étrangers, le Service veillera à ce que ses échanges avec respectent les paramètres énoncés dans les *Instructions du ministre à l'intention du SCRS sur l'échange d'informations avec des organismes étrangers* de 2011, ainsi que les politiques connexes du Service.

En raison des avantages que tire le Service de sa collaboration avec relativement aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignements de catégorie 1, et les résultats positifs que pourrait entraîner la présente mesure sur la relation entre le Service et l'agence concernée, vous êtes prié d'autoriser la modification de l'entente

Comme toujours, n'hésitez pas à communiquer avec moi pour obtenir de plus amples informations.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.


Michel Coulombe

- J'approuve
- Je n'approuve pas

L'honorable Steven Blaney, C. P., député
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Date

c. c. Sous-ministre, Sécurité publique
c. c. Sous-ministre, Affaires étrangères

Le présent document peut faire l'objet d'une exception aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On pourra également s'opposer à la communication des informations ou des renseignements qu'il contient en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*. Ces informations ou renseignements ne doivent être ni communiqués ni utilisés comme preuve sans consultation préalable du Service canadien du renseignement de sécurité.



Director - Directeur

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

N° du SGC 20827
NON CLASSIFIÉ
À titre d'information
MAR 23 2015

MÉMOIRE AU MINISTRE

RAPPORT PUBLIC DU SCRS 2013-2014

ENJEU

La présentation des exemplaires du Rapport public du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) 2013-2014 aux fins de dépôt au Parlement.

CONTEXTE

Le rapport public n'est pas produit pour respecter des exigences légales, mais parce que le SCRS cherche à être le plus transparent possible et à contribuer au dialogue public sur les questions de sécurité nationale. Le rapport témoigne de l'engagement constant du SCRS à s'acquitter de son mandat, qui consiste à protéger le Canada et les Canadiens, tout en respectant les valeurs canadiennes. Il s'agit de la 22^e version du rapport depuis la création du Service en 1984. L'année 2014 a marqué le 30^e anniversaire de la création du SCRS, et nous sommes fiers qu'il soit devenu, au cours des trois dernières décennies, une institution canadienne appréciée et respectée.

Le rapport met l'accent sur le phénomène des combattants étrangers, qui ont occupé le devant de la scène en 2013-2014, et insiste une fois de plus sur le fait que le terrorisme continue d'être la menace la plus importante qui pèse sur les intérêts en matière de sécurité du Canada, une menace inspirée par des groupes comme al-Qaïda et l'État islamique en Irak et au Levant (EIL). Vous trouverez dans le rapport un aperçu général de la menace que représente al-Qaïda et les groupes qui y sont liés.

Au-delà du terrorisme, le rapport présente plusieurs autres préoccupations importantes relatives à la sécurité auxquelles le Canada et les Canadiens doivent faire face. L'espionnage contre les intérêts économiques, politiques et militaires du Canada demeure une préoccupation. À la suite de deux affaires d'espionnage médiatisées en 2013 et de la cyberintrusion orchestrée par des

États étrangers hostiles, comme celle qui a eu lieu en 2014 contre le Conseil national de recherches du Canada, le Canada fait face plus que jamais à une menace d'espionnage accrue.

Comme nous le signalons dans le rapport, la prolifération des armes de destruction massive fait toujours peser une menace sur la sécurité nationale du Canada. D'autres sections du rapport public portent sur les activités du Service dans des domaines comme le filtrage des demandes d'immigration et de citoyenneté, les opérations à l'étranger, la coopération internationale ainsi que le recrutement et le perfectionnement des employés. Le rapport souligne notre engagement envers notre population et envers la reddition de comptes. Il décrit aussi la structure d'examen qui est garante du professionnalisme du Service.

Nous avons constaté que les Canadiens s'attendent à un certain degré de transparence, même de la part de services de renseignement. Nous avons donc fait beaucoup d'efforts pour communiquer de façon plus efficace. Dans la section du rapport intitulée « Engagement envers les Canadiens », nous reconnaissons que dans une époque de médias sociaux et de chaînes d'information par câble, le débat sur la sécurité nationale et mondiale est public et nous expliquons le rôle de liaison du Service avec les médias et le public. Lorsqu'il en a l'occasion, il n'hésite pas à faire la promotion d'un dialogue éclairé sur le contexte de sécurité.

Comme toujours, n'hésitez pas à communiquer avec moi pour discuter de toute question soulevée dans le rapport.


Michel Coulombe

Pièce jointe:

Rapport public du SCRS 2013-2014

c.c.: **Sous-ministre, Sécurité publique**
Conseiller à la sécurité nationale



Director - Directeur

N° du SGC 20784

TRÈS SECRET

À titre d'information

MAR 13 2015

MÉMOIRE AU MINISTRE

**ENTENTE ENTRE LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
ET LE COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE
SÉCURITÉ : ACCÈS À CERTAINS DOCUMENTS**

SOMMAIRE

- le Service n'a d'abord pas fourni au Comité une copie d'un mémoire de 2014 portant sur une étude du CSARS sur l'utilisation d'armes à feu par les employés du Service dans des milieux opérationnels dangereux. Après maintes discussions bilatérales, le Service a finalement remis une copie de ce document au CSARS, en précisant toutefois que cette communication était une exception à l'entente de longue date.

CONTEXTE

Comme il est indiqué dans la Loi sur le SCRS, le CSARS a accès à toutes les informations qui relèvent du Service et qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions, y compris les examens des activités du SCRS et les enquêtes sur les plaintes. Cet accès ne s'étend toutefois pas aux documents confidentiels du Cabinet.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION.

'il y a récemment eu un désaccord entre le CSARS et le Service au sujet de l'accès à un mémoire qui vous a été envoyé en mai 2014 et qui contenait une franche analyse de l'étude du CSARS sur l'utilisation d'armes à feu par les employés du Service dans des milieux opérationnels dangereux.

ANALYSE

Vous vous rappellerez peut-être que le CSARS a réalisé en 2013-2014 une étude sur le soutien aux opérations du SCRS à l'étranger (*CSIS Operational Support and Its Use Overseas*) dans laquelle il était notamment question de l'utilisation d'armes à feu par les employés du Service dans des milieux opérationnels dangereux. Entre autres conclusions et recommandations, le CSARS avait indiqué dans la version préliminaire de son rapport qu'il n'était pas en mesure de déterminer si le SCRS avait convenablement informé votre prédécesseur de l'utilisation d'armes à feu par les employés du Service dans des milieux opérationnels dangereux à l'extérieur de l'Afghanistan et il recommandait que le SCRS vous fournisse une justification détaillée des mesures prises dans les milieux opérationnels dangereux, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'armes à feu. Le CSARS a conservé cette observation et cette recommandation dans son rapport final, malgré que le Service lui ait envoyé en avril 2014 des documents prouvant la tenue de breffages à l'intention de votre prédécesseur ainsi que des copies de mémoires sur cette question qui ont été envoyés en 2012 et en 2013, respectivement.

En mai 2014, le Service vous a envoyé un mémoire vous informant de la version préliminaire du rapport sur l'étude du CSARS et des questions qui y étaient soulevées.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION.

En août 2014, le Service a répondu officiellement à toutes les recommandations du CSARS sauf deux qui faisaient toujours l'objet d'un examen (à savoir justifier en détail l'utilisation d'armes à feu à l'extérieur de l'Afghanistan et demander un nouvel avis juridique sur cette décision).

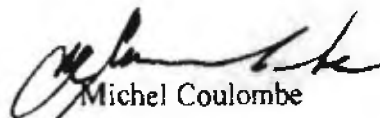
Le Service n'a d'abord pas fourni au CSARS une copie du mémoire de mai 2014, Cependant, dans un souci de transparence, il a résumé le contenu dudit mémoire à l'intention du Comité. Après maintes discussions bilatérales, j'ai finalement envoyé une copie du mémoire de mai 2014 au CSARS le 12 février 2015.

CONSIDÉRATIONS

Le Service est bien conscient que le CSARS est autorisé par la loi à avoir accès à toutes les informations qui relèvent du SCRS et il s'engage à lui communiquer tout ce dont il a besoin pour remplir son mandat. Le rôle du CSARS étant de s'assurer que le Service se conforme aux instructions du ministre, les mémoires qui ont été adressés aux ministres au fil du temps sont souvent communiqués à titre d'information et pour mettre les choses en contexte. Dans ce cas précis, des mémoires antérieurs avaient été fournis afin de démontrer que le ministre avait bien été informé de cette question importante.

Les récentes décisions de la Cour fédérale et les affirmations du CSARS dans son plus récent rapport annuel ont suscité un débat public considérable sur le respect par le Service de son obligation de franchise. Par ailleurs, le CSARS a déclaré publiquement qu'il a de la difficulté à obtenir du SCRS les informations dont il a besoin et s'est plaint des retards.

Comme toujours, n'hésitez pas à communiquer avec moi si vous souhaitez obtenir de plus amples informations.



Michel Coulombe

c.c. : Sous-ministre, Sécurité publique Canada

Le présent document peut faire l'objet d'une exception aux termes de la Loi sur l'accès à l'information ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels. On pourra également s'opposer à la communication des informations ou des renseignements qu'il contient en vertu de la Loi sur la preuve au Canada. Ces informations ou renseignements ne doivent être ni communiqués ni utilisés comme preuve sans que de soit d'abord consulté le Service canadien du renseignement de sécurité.



Director - Directeur

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION
N° 8886C-100188
SECRET
Décision requise
MAR 23 2015

MÉMOIRE AU MINISTRE

CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC
EN VERTU DE L'ALINÉA 17(1)b) DE LA LOI SUR LE SCRS

SOMMAIRE

- Conformément aux instructions du ministre sur les ententes et la coopération avec des organismes étrangers et à l'alinéa 17(1)b) de la Loi sur le SCRS, vous êtes prié d'autoriser la conclusion d'une entente entre le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et [redacted] afin d'approfondir ses connaissances sur les menaces pour la sécurité associées
- [redacted]

CONTEXTE

Le SCRS vous prie d'autoriser la conclusion d'une entente avec [redacted] afin de permettre une collaboration [redacted]

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

Pour que le SCRS puisse évaluer dans quelle mesure la conclusion d'une telle entente, le cas échéant, aiderait à satisfaire aux exigences du Canada en matière de sécurité nationale,

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

ANALYSE

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

Droits de la personne

Le SCRS ne dispose d'aucune information qui associe des violations des droits de la personne. Par ailleurs, ni les rapports récents de Human Rights Watch et d'Amnesty International ni le rapport du département d'État américain ne font précisément mention

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.

Comme toujours, le SCRS continuerait, dans le cadre de ses échanges opérationnels avec de respecter les paramètres du cadre stratégique sur l'échange d'informations établi par Sécurité publique et les instructions connexes du ministre ainsi que ses propres politiques sur l'échange d'informations avec des organismes étrangers. Au besoin, il pourrait demander à son Comité d'évaluation des échanges d'informations de vérifier ces échanges. En outre, le SCRS rappellerait ses attentes à cet égard.

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) a été consulté et a indiqué qu'il approuvait en principe l'entente proposée. Selon le MAECD,

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Vous êtes prié d'approuver la conclusion d'une entente entre le SCRS et _____ Comme toujours, n'hésitez pas à communiquer avec moi si vous souhaitez obtenir de plus amples informations.

Michel Coulobme
Pour Michel Coulobme

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

- J'approuve
- Je n'approuve pas

L'honorable Steven Blaney, C.P., député
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Date

c.c. Sous-ministre, Sécurité publique
c.c. Sous-ministre, Affaires étrangères

Le présent document peut faire l'objet d'une exception aux termes de la Loi sur l'accès à l'information ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels: On pourra également s'opposer à la communication des informations ou des renseignements qu'il contient en vertu de la Loi sur la preuve au Canada. Ces informations ou renseignements ne doivent être ni communiqués ni utilisés comme preuve sans consultation préalable du Service canadien du renseignement de sécurité.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION



Director - Directeur

N° du SGC : 20054

SECRET

Décision requise

MAR 03 2015

MÉMOIRE AU MINISTRE

CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC

EN VERTU DE

L'ALINÉA 17(1)b) DE LA LOI SUR LE SCRS

- Conformément aux instructions du ministre sur les ententes et la coopération avec des organismes étrangers et à l'alinéa 17(1)b) de la Loi sur le SCRS, nous vous demandons d'autoriser la conclusion d'une entente entre le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et
- Le Service souhaite conclure cette entente afin de satisfaire aux exigences en matière de renseignement de catégorie F du gouvernement du Canada liées à et aux activités
- ont exprimé un intérêt à échanger avec le Service des informations sur des questions de sécurité d'intérêt commun.

CONTEXTE

Le Service Canadien du renseignement de sécurité (SCRS) vous prie d'autoriser la conclusion d'une entente avec afin de permettre des échanges réciproques dans les domaines

L'appareil de sécurité nationale

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.

ANALYSE

La conclusion de cette entente permettrait, au besoin, d'échanger avec des informations

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L'établissement d'une relation avec en fonction des besoins permettrait d'intensifier les échanges sur des enjeux opérationnels liés à la sécurité nationale du Canada.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.

Droits de la personne

Le SCRS n'a aucune préoccupation en ce qui concerne le respect des droits de la personne par et ne dispose d'aucune information lui permettant de penser que ceux-ci auraient commis des violations des droits de la personne. Le Service a consulté d'autres rapports de sources ouvertes, comme ceux de Human Rights Watch et d'Amnesty International (AI), et n'a relevé aucune mention

Un rapport de 2013 d'AI, mentionne que

Le SCRS a consulté le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) au sujet de l'entente. Dans sa réponse, ce dernier n'a pas signalé de préoccupation sur le plan de la politique étrangère. Le MAECD est d'accord en principe avec ce projet et a fait remarquer qu'une entente entre le SCRS et « serait tout à fait logique ». Le Service a avisé le MAECD que tous les échanges avec *NEC* s'effectueraient dans le respect des objectifs en matière de politique étrangère du gouvernement du Canada.

Le SCRS croit que respectent la règle applicable aux informations fournies par des tiers en ce qui a trait à la communication d'informations et qu'il se conformerait aux attentes du Service à cet égard.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.

Vous êtes prié d'approuver la conclusion d'une entente entre le SCRS et Comme
toujours, n'hésitez pas à communiquer avec moi si vous souhaitez obtenir de plus amples
informations.


Michel Coulombe

- J'approuve
- Je n'approuve pas

L'honorable Steven Blaney, C.P., député
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Date

c.c. Sous-ministre, Sécurité publique
Sous-ministre, Affaires étrangères

Le présent document peut faire l'objet d'une exception aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On pourra également s'opposer à la communication des informations ou des renseignements qu'il contient en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*. Ces informations ou renseignements ne doivent être ni communiqués ni utilisés comme preuve sans consultation préalable du Service canadien du renseignement de sécurité.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION



Director - Directeur

N° du SGC : 18477

PROTÉGÉ

Décision requise

MAR 06 2015

MÉMOIRE AU MINISTRE

DEMANDE DE CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA EN VERTU DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI SUR LE SCRS

EXIGENCES CANADIENNES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Un protocole d'entente conclu en 2002 officialisait la relation d'échange d'informations entre Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et décrivait la façon dont ces informations devaient être échangées. Cependant, tant CIC que le SCRS considèrent que l'accord en place est périmé et doit être mis à jour. Par conséquent, CIC et le SCRS souhaitent conclure un protocole d'entente-cadre concernant l'échange d'informations et une assistance mutuelle.

Les deux organisations entretiennent une collaboration essentielle à l'application efficace et, le cas échéant, au contrôle d'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* et de la *Loi sur la citoyenneté*, les lois régissant les passeports et les autres titres de voyage, ainsi que de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS)*. Par conséquent, cette relation joue un rôle de premier plan dans la préservation de l'intégrité des programmes canadiens en matière de résidence temporaire ou permanente, de statut de réfugié, de citoyenneté et de passeport ainsi que pour assurer et protéger la sécurité du Canada et veiller à la santé et à la sécurité des Canadiens.

Grâce au protocole d'entente-cadre proposé, le SCRS sera en mesure de satisfaire aux exigences en matière de renseignement de sécurité afin d'empêcher les personnes qui présentent une menace pour la sécurité du Canada d'entrer au pays ou d'y obtenir un statut (article 14 de la *Loi sur le SCRS*), de leur interdire l'accès à des informations, à des biens ou à des sites gouvernementaux de nature sensible (article 13 de la *Loi sur le SCRS*) et de conseiller le gouvernement du Canada sur des dossiers liés à la sécurité du Canada et des Canadiens (article 19 de la *Loi sur le SCRS*).

Le SCRS collabore étroitement avec CIC pour protéger le Canada des menaces que représentent les personnes qui abuseraient des programmes du Canada en matière de résidence temporaire ou permanente, de statut de réfugié, de citoyenneté et de passeport. Dans le cadre de bon nombre de ces programmes, le SCRS procède au filtrage de sécurité de demandes d'immigration, amorce les enquêtes connexes et offre des conseils en matière de sécurité après en avoir reçu la demande de CIC et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

EFFET

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.

Le protocole d'entente-cadre vise également à officialiser les responsabilités de chaque partie en ce qui a trait à l'administration et à la gestion de la présente entente, au traitement de l'information personnelle et à la sécurité de l'information.


RÉPERCUSSIONS

Étant donné que l'échange d'informations entre l'ASFC et le SCRS est régi par le protocole d'entente périmé conclu en 2002 entre CIC et le SCRS sur la divulgation de l'information, le Service a demandé votre approbation pour conclure une nouvelle entente avec l'ASFC, et elle a été accordée. Les deux parties souscrivent aux principes définis dans le protocole d'entente-cadre proposé entre l'ASFC et le SCRS. J'examine actuellement le protocole proposé en vue de le signer.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTUE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.

Selon la *Loi sur le SCRS*, il me faut obtenir votre approbation pour conclure une entente avec un ministère du gouvernement du Canada. Je vous demande donc l'autorisation de conclure une entente avec CIC conformément au sous-alinéa 17(1)a)(i) de la *Loi sur le SCRS*.

Je discuterai volontiers de la question avec vous au moment qui vous conviendra.


Michel Coulombe

- J'approuve
- Je n'approuve pas

L'honorable Steven Blaney, C.P., député
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

c.c. : Sous-ministre, Sécurité publique

Le présent document peut faire l'objet d'une exception aux termes de la Loi sur l'accès à l'information ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels. On pourra également s'opposer à la communication des informations ou des renseignements qu'il contient en vertu de la Loi sur la preuve au Canada. Ces informations ou renseignements ne doivent être ni communiqués ni utilisés comme preuve sans consultation préalable du Service canadien du renseignement de sécurité.